

COMMUNE DE VAUX
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 Octobre 2022

Nombre de conseillers
élus :

15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents : 7

Sous la Présidence du Maire Jean COMBELLES,

Membres Présents :

Mmes, COLLET Nicole, DAAB Sandra,
Mrs, FAVRE Christian, LECLAIRE Fabrice, SCHARFF
Christophe, THOMAS Julian,

Procuration : 7

Membres absents excusés :

Mmes BOLOT Hélène (procuration), BRUNDU-REMY Isabelle
(procuration), DECAMUS Sophie (procuration), LAUER
Martine (procuration), ANCIEN Stéphane (procuration),
MOSCATO Georges (procuration), RAJAONARISON Michel
(procuration).

Date de la convocation :
20.10.2022

Membres absents : HEITZ Daphné

Secrétaire de séance : Mr LECLAIRE Fabrice

ORDRE DU JOUR

28-2022) AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
AUTOUR DE L'EGLISE SAINT-REMY

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Vaux accueille sur son territoire communal l'église Saint-Rémy, classée Monument historique le 16 novembre 1984. Son rayon de protection de 500 mètres englobe, à ce jour, la totalité du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires, ainsi que les zones naturelles alentour.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA autour de l'église Saint-Rémy. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Vaux sur le projet de PDA autour de l'église Saint-Rémy. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords de l'église Saint-Rémy, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Rémy sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

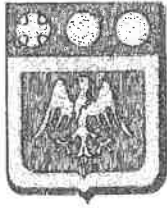
**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal**

Vaux le 02 novembre 2022

Le Maire

Jean COMBELLES



COMMUNE de VAUX6, Place de la Mairie
57130Téléphone : 03 87 60 08 56
Fax : 03 87 30 78 48
mairievaux57@orange.fr

14 NOV. 2022

BUREAU DU COURRIER

PREFECTURE de la MOSELLE
Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de la Légalité
9 Place de la Préfecture
BP 71014
57034 METZ Cedex**BORDEREAU D'ENVOI**

<u>LIBELLE</u>	<u>Nombre</u>	<u>Observations</u>
<p><u>Délibérations du CM du 27.10.2022</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 28.2022 : Avis sur le projet de périmètre de limite des abords autour de l'Eglise St Rémy ✓ - 29.2022 : Neutralisation amortissement pour l'attribution de compensation d'investissement à reverser à Metz Métropole ✓ - 30.2022 : Décision modificative ✓ - 31.2022 : Révision libre des attributions de compensation ✓ - 32.2022 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ✓ - 33.2022 : Modification du prix des concessions au cimetière ✓ - 34.2022 : Révision des tarifs de location de la salle des fêtes au 1^{er} janvier 2023 ✓ - 35.2022 : Modification du règlement intérieur du périscolaire ✓ - 36.2022 : Tarifs spéciaux pour des repas au périscolaire ✓ - 37.2022 : Modification de l'âge ouvrant droit au repas et cadeaux des anciens ✓ - 38.2022 : Subvention à VAUX Sport et Culture ✓ - 39.2022 : PLUSSUR - convention ✓ <p>Nombre total des actes transmis : 12</p>	12	<p>Pour attribution et contrôle.</p> <p>Dans l'attente du visa.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">PRÉFECTURE DE LA MOSELLE D.C.L. 14 NOV. 2022 ARRIVÉE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ</p> </div>



Delibz - AR

Le MAIRE,
Jean COMBELLES